

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 8190 du 29 février 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 29 août 2007 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 18 janvier 2007 et notifiée le 30 juillet 2007, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire daté du 12 mai 2004 auquel renvoie l'acte attaqué et qui est de la sorte remis à exécution ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me LANGHENDRIES *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me G. CLOSON *loco* Me I. SCHIPPERS,, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante a séjourné sur le territoire belge en qualité d'étudiante, sous le couvert d'un titre de séjour, de 1997 au 31 octobre 2003.

Le 26 juillet 2004, elle a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision qui lui a pas été notifiée.

Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 19 octobre 2005.

2. Le 18 janvier 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 30 juillet 2007. Cette décision invite en conséquence la requérante « à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 12.05.2004 ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressée à l'appui de sa demande sont dès lors destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Comme Mlle [B. N. M. G. A.] a préféré introduire sa demande en Belgique (article 9 § 3 de la Loi du 15.12.1980) alors qu'elle est en séjour illégal (ordre de quitter le territoire, annexe 33bis, du 12.05.2004), au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation (article 9 § 2 de la Loi du 15.12.1980), elle se trouve elle-même à l'origine de cette situation.

Soulignons enfin qu'elle a été autorisée au séjour uniquement en qualité d'étudiante, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement du fait que les étudiants qui retournent dans leur pays à la fin de leurs études peuvent ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

L'intéressée invoque une cohabitation avec Mr [M. D. R.] et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001 n° 2001/536/c du rôle des référéés).

De plus, rien n'interdit à son compagnon, Monsieur [M. D. R.] de l'accompagner dans son pays et de rester avec lui le temps nécessaire à la délivrance d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Notons également que la requérante n'indique pas pour quelle raison son enfant qui est également de nationalité congolaise ne pourrait l'accompagner au Congo (Rép. Dém.), de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C. E. n° 121.606 du 14.07.2003).

Quant aux motifs d'intégration avancés par l'intéressée, à savoir : la longueur du séjour en Belgique, les centres d'intérêt (perspectives de travail, études, familles), ils ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n° 112863 du 26.11.2002). Sa demande est donc irrecevable.

En conséquence, l'intéressé(e) est invité(e) :

- à obtempérer à, l'ordre de quitter le territoire du 12.05.2004 »

3. Le 30 janvier 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, décision qui lui a également été notifiée le 30 juillet 2007.

2. Objet du recours.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment l'annulation de l'ordre de quitter le territoire daté du 12 mai 2004 « auquel renvoie l'acte attaqué et qui est de la sorte remis à exécution ».

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le délégué du Ministre de l'Intérieur avait en effet déjà pris un premier ordre de quitter le territoire sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, non pas le 12 mai 2004 comme indiqué dans la décision attaquée mais le 26 juillet 2004. Cet ordre de quitter le territoire n'a toutefois jamais été notifié à la requérante et ne peut donc lui être opposé.

Le Conseil observe en outre que, loin de notifier cet ordre de quitter le territoire en même temps que la décision attaquée, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris et fait notifier à la requérante l'ordre de quitter le territoire mentionné au point 1.3., qui fait l'objet d'un recours parallèle devant le Conseil de céans.

Le Conseil estime qu'il peut s'en déduire que la partie défenderesse a implicitement retiré sa première décision d'ordre de quitter le territoire pour la remplacer par la décision d'ordre de quitter le territoire mentionnée au point 1.3., notifiée à la requérante concomitamment à la décision attaquée, et que le recours est donc sans objet en ce qu'il est dirigé contre cette première décision d'ordre de quitter le territoire.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 8, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, notamment en ses articles 2 à 5, 7 à 9, 16 et 18, du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe d'égalité et du principe *Patere legem quam ipse fecisti*, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification et du défaut de justification en fait.

Elle soutient dans une première branche que « (...) Sauf à considérer que l'ordre de quitter le territoire auquel se réfère la décision querellée a été implicitement retiré, cette mesure n'existait pas au moment où la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour, qui conformément aux termes de la circulaire précitée [du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée], doit être considérée comme une demande de changement de statut ; Que dès lors qu'il n'est pas démontré que l'autorisation de séjour de la requérante en qualité d'étudiante n'était plus valable à la date de l'introduction de la demande, celle-ci devait à tout le moins être considérée comme recevable par la partie adverse ; Qu'à défaut, la partie adverse viole les principes d'égalité et de sécurité juridique ; ».

Elle soutient dans une deuxième branche « Que le motif de l'acte attaqué qui fait grief à la requérante d'avoir introduit une demande sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en période de séjour illégal ajoute dès lors, une condition à la loi ; Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire auquel la partie adverse fait référence pour décider que la requérante était en séjour illégal au moment de la demande ne lui a jamais été notifié ; (...) Qu'il s'ensuit que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; ».

Elle soutient dans une troisième branche « EN CE QUE la partie adverse considère que la requérante n'était autorisée au séjour qu'en qualité d'étudiante » et circonscrit le but du séjour étudiant, « ALORS QUE ni la loi ni son arrêté royal d'exécution ne limitent le but du séjour sous couvert d'études à la définition qu'en donne la partie adverse, de sorte qu'une telle définition ne peut justifier l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ; Qu'il a été démontré plus avant que la requérante réunissait les conditions pour solliciter son changement de statut conformément à la circulaire du 19 février 2003 ; Qu'il appartient à la partie adverse de tenir compte de tous les éléments de la cause ; Que la partie adverse manque à son obligation de motivation ; ».

Elle soutient dans une quatrième branche « (...) qu'il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause *in concreto*, spécifiquement au regard de l'article 8 de la Convention précitée ; Que la motivation de la décision querellée indique manifestement que la partie adverse statue de manière générale et abstraite, considérant que dans tous les cas l'obligation de retourner au pays d'origine ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée et familiale du demandeur ; (...) Que la décision querellée n'est pas motivée au regard du caractère éventuellement disproportionné de cette ingérence, étant donné, notamment, la présence de l'enfant ; Que la partie adverse ne prend pas davantage en considération le caractère durable de la cohabitation de la requérante avec Monsieur [M.], alors que, dans un tel cas, une autorisation de séjour pourrait être délivrée, conformément à la circulaire du 30 septembre 1997 ; Qu'il en résulte que la partie adverse viole son obligation de motivation ; ».

Elle soutient dans une cinquième branche que « (...) la décision querellée et la mesure d'exécution à laquelle il est fait référence visant exclusivement la requérante, voire son enfant, et non le père de celle-ci, elle emporte nécessairement rupture des relations familial (sic) de l'enfant avec son père ; (...) Que de la sorte, la décision querellée constitue non seulement une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales mais également une violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 16 et 18 ; ».

Elle soutient enfin dans une sixième branche, en ce qui concerne les « motifs d'intégration » ne pouvant constituer des circonstances exceptionnelles selon la partie défenderesse, que celle-ci « (...) n'indique pas quels éléments de la demande elle vise précisément (quelles sont notamment les perspectives de travail auxquelles il est fait référence) ni en quoi ces éléments ne peuvent pas représenter des circonstances exceptionnelles ; (...) Qu'en l'espèce, la formulation vague et stéréotypée de l'acte querellé indique manifestement que la partie adverse se dispense d'un tel examen *in specie* (...) », requis par la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle cite.

2. En l'espèce, sur les trois premières branches du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'autorisation de séjour de la requérante en qualité d'étudiante, ainsi que le titre de séjour constatant cette autorisation de séjour, sont expirés depuis le 31 octobre 2003, la requérante n'ayant pas produit les documents permettant de proroger cette autorisation et ce titre de séjour.

Etant dépourvue de titre à séjourner en Belgique depuis cette date, la requérante ne pouvait par conséquent voir les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, présumées dans son chef sur la base de la circulaire du 19 février 2003 précitée. La circonstance qu'elle ne s'était pas encore vue notifier un ordre de quitter le territoire depuis lors n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen ni commis une erreur manifeste d'appréciation, en examinant si la requérante démontrait, en l'espèce, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Le Conseil remarque en outre que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, le caractère illégal du séjour de la requérante, relevé dans la décision attaquée, et la finalité de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant aux yeux de la partie défenderesse, rappelée dans cette décision, ne constituent pas des motifs d'irrecevabilité

de la demande mais uniquement des éléments de la partie de la motivation de la décision attaquée rappelant la portée de l'exigence de circonstances exceptionnelles.

Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la décision attaquée démontre bien un examen *in concreto* de la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée, dans la mesure où elle indique que « (...) rien n'interdit à son compagnon (...) de l'accompagner dans son pays et de rester avec lui (sic) le temps nécessaire à la délivrance d'un visa long séjour (...) » et que « (...) la requérante n'indique pas pour quelle raison son enfant qui est également de nationalité congolaise ne pourrait l'accompagner au Congo (Rép. Dém.), de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (...) ».

Il relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante qu'elle invoque serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant à la cohabitation de la requérante avec son compagnon, qui pourrait fonder une autorisation de séjour sur la base de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré qu'elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, ce qui ne préjuge pas de l'appréciation que celle-ci pourra en faire dans le cadre d'un examen du fond de la demande d'autorisation de séjour.

Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil remarque que celle-ci concerne la situation de l'enfant de la requérante, qui n'est pas visée par la décision attaquée et au nom de laquelle la requérante n'agit pas dans le cadre du présent recours.

Il en résulte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en cette branche.

En tout état de cause, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme invoquée, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la vie familiale de la requérante, de son compagnon et de son enfant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, le Conseil rappelle encore qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, C.E., n° 58.032, 7 février 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

Enfin, sur la sixième et dernière branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qui figure au dossier administratif,

que celle-ci fait état de son intégration découlant de la longueur de son séjour en Belgique, sans plus d'explication et essentiellement en lien avec l'invocation de sa vie familiale avec son compagnon et son enfant. Le Conseil rappelle qu'il a considéré, dans son examen de la quatrième branche du moyen, que la décision attaquée est suffisamment motivée quant à ce dernier élément. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in specie* l'élément de la demande d'autorisation de séjour tiré de l'intégration de la requérante, qui y était lui-même formulé en termes tout à fait généraux.

Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation sur ce point.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le moyen n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf février deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.